

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**autorisant la société APTUNION INDUSTRIE SAS
à exploiter les bâtiments GR1 et GR3 rénovés**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45, R. 181-46-I et R. 181-46-II.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 09 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30 du 31 mars 2003 autorisant la société KERRY APTUNION à exploiter l'ensemble des activités de son établissement d'Apt.
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°123 du 12 octobre 2004, n°5 du 26 janvier 2006 et n°96 du 8 août 2006.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017, autorisant la société APTUNION INDUSTRIE SAS à poursuivre l'exploitation de l'ensemble de ses activités sur le territoire de la commune d'Apt.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2018, autorisant la société APTUNION INDUSTRIE SAS à introduire les saumures internes en entrée de la station d'épuration de son site de Salignan à Apt.

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2019, autorisant la société APTUNION INDUSTRIE SAS à exploiter une unité de méthanisation en amont de la station d'épuration.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 portant modification à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019, autorisant la société APTUNION INDUSTRIE SAS à exploiter une unité de méthanisation en amont de la station d'épuration.
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 12 octobre 2012 par monsieur le préfet de Vaucluse au bénéfice de la société APTUNION SAS, puis le 25 mars 2015 au bénéfice de la société APTUNION INDUSTRIE SAS.
- Vu** le dossier déposé par la société APTUNION INDUSTRIE SAS, le 03 juillet 2020.
- Vu** l'avis défavorable du SDIS en date du 27 juillet 2020, transmis par l'inspection des installations classées à l'exploitant par courriel du 04 août 2020 pour éléments de réponse.
- Vu** le dossier complémentaire fourni par courriel du 02 septembre 2020 par la société APTUNION INDUSTRIE SAS, référencé N°19117, en réponse aux observations du SDIS susvisées.
- Vu** l'avis favorable du SDIS en date du 14 octobre 2020.
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2021.
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, porté le 21 juin 2021 à la connaissance du demandeur.
- Considérant** que l'augmentation d'activité au titre de la rubrique 2220-2, sollicitée par l'exploitant s'élève à 10 t/j, par rapport à l'arrêté préfectoral du 11/05/17, ce qui reste inférieur au seuil d'enregistrement de ladite rubrique.
- Considérant** que les activités au titre de la rubrique 2220-2 restent classées sous le régime de l'enregistrement et que les seuils de classement au titre de la rubrique 3642 (classement IED) ne sont pas atteints.
- Considérant** que les impacts sur la consommation d'eau et les rejets liquides du fait du projet sont limités.
- Considérant** l'épandage des effluents bruts de Gargas est supprimé.
- Considérant** que l'entrepôt GR1 est considéré comme nouveau à la date du dépôt du dossier d'actualisation de septembre 2015 des conditions d'exploitation du site d'Aptunion, ayant conduit à l'arrêté du 17 mai 2017 et que de fait les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 lui sont applicables selon les modalités détaillées à son annexe VI II.
- Considérant** que les entrepôts GR4 et GR5 sont considérés comme existants à la date du dépôt du dossier d'actualisation de septembre 2015 des conditions d'exploitation

du site d'Aptunion, ayant conduit à l'arrêté du 17 mai 2017 et que de fait les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 leur sont applicables selon les modalités détaillées à son annexe VI I.

- Considérant** la demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220, formulée par l'exploitant et portant sur la présence d'une voie en impasse d'une longueur de 40 mètres sans aire de retournement.
- Considérant** l'avis favorable du SDIS sur le projet, émis par courrier du 14 octobre 2020, sous réserve du respect des préconisations émises sur l'accès par voie engins au bâtiment GR3 et la mise en place d'un poteau incendie supplémentaire.
- Considérant** que le projet de réhabilitation des bâtiments GR1 et GR3 ne conduit pas à accroître les besoins en eaux incendie.
- Considérant** que les modifications apportées par le projet ne sont pas considérées comme substantielles, au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement.
- Considérant** qu'il convient toutefois de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 susvisé, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société APTUNION INDUSTRIE SAS est autorisée à exploiter :

- les activités de transformation de matières premières végétales relevant de la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE et précédemment exercées sur le site de Gargas, dans le bâtiment GR3 rénové,
- des activités de stockage de matières combustibles ne contenant pas de liquides dangereux ou toxiques, dans le bâtiment GR1 rénové,

sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral 11 mai 2017.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- dès sa notification pour les prescriptions des articles 2, 5, 7, 8, 9, 10 ;
- après transfert effectif des activités de Gargas de transformation de matières premières végétales relevant de la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE, sur le site de Salignan dans le bâtiment GR3 rénové, pour les prescriptions des articles 3, 4, 6, 11 et de l'annexe 1.

Article 2 : Tableau de nomenclature

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Traitement des eaux de la société FRULACT FRANCE
2220-2a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	110 t/j maximum
2663-2b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m ³	Stockage extérieur de plastiques, Palox, citernes et fûts vides : 17 200 m ³ Volume total : 17 200 m ³
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2 tours aéroréfrigérantes 2 849 kW à GR4 2 558 kW à GR7 Total site : 5 407 kW
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	510,6 kg

1510-2c	DC	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : Le volume des entrepôts étant c. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Nouvel entrepôt : – GR1 : 12 027 m³</p> <p>Entrepôts existants : – GR4 : 12 352 m³ – GR5 : 18 032 m³+ 1 342 m³ (1511)</p> <p>Volume total : 43 752 m³</p>
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>GR4 : 1 chaudière gaz de 7,7 MW</p> <p>GR7 : deux chaudières gaz de 3,5 et 3,9 MW</p> <p>Puissance thermique totale 15,1 MW</p>
4130-3b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	<p>18 bouteilles de SO₂ de 100 kg soit 1,8 t</p>

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) : non applicable dans le cas présent

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Rejets atmosphériques

Article 3.1 :

Les prescriptions des articles 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Combustible
1 – GR4	1 chaudière de 7,7 MW de 1979	8	5	Gaz naturel
2 – GR7	1 chaudière de 3,48 MW de 2002	8	5	Gaz naturel
3 – GR7	1 chaudière de 3,9 MW de 1977	8	5	Gaz naturel

4 – GR3	Dépoussiéreur raccordé au silo à sucre, aux locaux de pesée et au broyage	/	/	/
---------	---	---	---	---

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2 :

Les prescriptions des articles 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES EN CONCENTRATIONS ET FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ramenée à 3 % en volume.

Paramètres	Conduits n°1 et n°3	Conduit n°2	Conduit n°4
	Concentration en mg/Nm ³	Concentration en mg/Nm ³	Concentration en mg/Nm ³
Poussières	5	5	40
SOx (équivalent SO ₂)	35	35	/
NOx (équivalent NO ₂)	225	150	/

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Consommation en eau

Article 4.1 :

Les prescriptions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³/an)
Société du Canal de Provence	Durance du canal EDF à l'Asse	300000
Réseau public	AEP Apt	6000

Article 4.2 :

Les prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article 5 : Rejets liquides

Article 5.1 :

Les prescriptions du premier alinéa de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini à l'article 9.3.15 du présent arrêté.

Article 5.2 :

Le dernier alinéa (« Les séparateurs d'hydrocarbures des bassins de rétention des secteurs 4 et 5 devront être installés sous un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté ») de l'article 4.4.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé est supprimé.

Article 5.3 :

Les prescriptions de l'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.4.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.2)

Débit de référence	Débit rejeté maximal journalier (en m³/j)	Moyenne mensuelle maximale du débit journalier (en m³/j)
9,3 l/s	1250	1000

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	90	112,5
MES	35	44
DBO ₅	30	37,5

Azote global (comprenant azote organique, azote ammoniacal, azote oxydé)	10	12,5
Phosphore total	2	2,5
Sulfates	500	625
Potassium	100	125

Les effluents qui ne respectent pas les valeurs limites d'émission ci-dessus sont soit épandus dans la limite du respect du plan d'épandage, soit évacués comme déchet dans une filière autorisée.

En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, l'exploitant suspend immédiatement l'injection de saumures internes, qui sont alors traitées en tant que déchets ou stockées pour un traitement ultérieur si les conditions le permettent.

En complément, l'exploitant suspend l'injection des saumures dans la station si l'une des situations suivantes est rencontrée :

- le traitement biologique est dégradé,
- l'oxygénation dans le bassin aérobie ne dépasse pas 1,5 mg/L en oxygène,
- la concentration en boue dans le bassin aérobie n'est pas maîtrisée (dépassement de 7 g/L notamment).

Article 6 : Épandages

Article 6.1 :

Les prescriptions de l'alinéa 1 de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 5.2.2 ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles dont le plan figure en annexe 1 au présent arrêté. La surface totale est de 35,9 ha en été et de 30 ha en hiver.

NB : ces activités relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique IOTA 2140.

Article 6.2 :

Les prescriptions de l'article 5.2.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5.2.2.2 Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents industriels du site de Salignan (y compris les saumures internes) et de FRULACT FRANCE ayant au préalable été traités par la station d'épuration interne.

Aucun autre effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 6.3 :

Les prescriptions de l'article 5.2.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5.2.2.3 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les compositions moyennes suivantes :

Paramètres	Valeurs guides moyennes (en mg/L)
DCO	633
NTK	16
P ₂ O ₅	6
K ₂ O	55
Chlorures	276
Sodium	293
Sulfates	398
Magnésium	13
Calcium	128
Soufre total	134
pH	Entre 6,5 et 8,5

Leur composition doit respecter les teneurs limites en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques des tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions du 4^e alinéa de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

- de 7 poteaux incendie privés (dont un chez IRSEA) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir en simultané un débit global de 510 m³/h (pression de 3 bars) pendant une durée d'au moins deux heures, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 8 : Bassins de rétention

Les prescriptions de l'article 8.4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8.4.6. BASSINS DE RÉTENTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices d'écoulement des bassins de rétention des secteurs 3, 4 et 5 sont munis de dispositifs automatiques d'obturation pour assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

En l'absence de tels dispositifs et cas d'incendie (ou de perte de confinement), les vannes de sectionnement de ces bassins de rétention sont immédiatement placées en position fermée. L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des vannes. Ces dispositions font l'objet d'une consigne écrite.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées et dûment autorisées. Toutefois, en l'absence de pollution préalablement caractérisée et après accord de l'inspection des installations classées, ces eaux pourront être rejetées au milieu naturel dans le respect des valeurs limites d'émission prévues à l'article 4.4.12 du présent arrêté.

Article 9 : Entrepôts

Les prescriptions du chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1510 (DC)- ENTREPÔTS COUVERTS

Les entrepôts couverts sont aménagés et exploités suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, selon les modalités suivantes :

- Les produits pouvant être stockés dans les entrepôts GR1, GR4 et GR5 sont limités aux emballages, produits finis et matières premières. Aucune matière dangereuse liquide, liquide inflammable ou produits visés par [les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748](#), ou [4510](#) ou [4511](#) pour le pétrole brut n'y est entreposé.*
- L'entrepôt GR1 est considéré comme nouveau à la date du dépôt du dossier d'actualisation de septembre 2015 des conditions d'exploitation du site d'Aptunion, ayant conduit à l'arrêté du 17 mai 2017.
Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 lui sont applicables selon les modalités détaillées à son annexe VI II.
Les dispositions du présent chapitre lui sont entièrement applicables.*
- Les entrepôts GR4 et GR5 sont considérés comme existants à la date du dépôt du dossier d'actualisation de septembre 2015 des conditions d'exploitation du site d'Aptunion, ayant conduit à l'arrêté du 17 mai 2017.
Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 leur sont applicables selon les modalités détaillées à son annexe VI I.
Les dispositions de l'article 9.3.4.1, du premier alinéa de l'article 9.3.5, de l'article 9.3.5.2, de l'article 9.3.5.3, de l'article 9.3.6, 9.3.7, 9.3.8, du troisième alinéa de l'article 9.3.12, de l'article 9.3.13 du présent arrêté préfectoral ne leur sont pas applicables.*

ARTICLE 9.3.1 DOCUMENTS À DISPOSITION

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;*
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.*

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini à l'article 9.3.15 du présent arrêté.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2 ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3 DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini à l'article 9.3.15 du présent arrêté et par son plan d'opération interne.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.4 RÈGLES D'IMPLANTATION

Article 9.3.4.1 (GR1)

Les parois extérieures de l'entrepôt GR1 (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Article 9.3.4.2

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre si l'une des conditions suivantes est respectée :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.
- si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour l'ensemble des entrepôts du site, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 9.3.5 ACCESSIBILITÉ

En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions de l'article 9.3.5 du présent arrêté sollicitée, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.

Article 9.3.5.1 Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 9.3.15 du présent arrêté.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Article 9.3.5.2 Voie « engins » (GR1)

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Elle sera en dehors de tout flux thermique supérieur à 5 kW/m².

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN,
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Article 9.3.5.3 Voie échelle (GR1)

L'entrepôt GR1 est desservi au niveau des façades Nord / Nord-Est et Est par une voie échelle conforme aux dispositions suivantes :

- largeur : 4 m minimum, bandes de stationnement exclues
- longueur de 10 m au minimum
- résistance au poinçonnement de 100 kN pour 20 cm de diamètre
- pente inférieure ou égale à 10 %

est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Elle sera en dehors de tout flux thermique supérieure à 5 kW/m².

Article 9.3.5.4 Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie engins ou échelles est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 9.3.6 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES (GR1)

Les locaux de GR1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques au moins R.15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant une épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de

PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;

- planchers hauts (hors mezzanines) au moins REI 120 ; en outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de degré deux heures au moins ;
- portes et fermetures des murs séparatifs au moins EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également au moins EI 120 ;
- murs séparatifs au moins REI 120 entre deux cellules ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ;
- murs séparatifs au moins REI 120 ou une distance libre de 10 mètres entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) ;
- portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture au moins EI 120.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Une étude spécifique visant à évaluer les risques particuliers, notamment pour les personnes, et à déterminer les mesures spécifiques à mettre en place est réalisée pour toute mezzanine de surface supérieure à 50 % (85 % pour les entrepôts de textile) de la surface en cellule située en rez-de-chaussée.

L'entrepôt GR1 dispose d'ouverture sur ses 3 façades. Chaque façade du demi-périmètre, soit deux façades, devra disposer a minima de 2 baies accessibles à chacun de ses niveaux. Chaque baie devra présenter les dimensions minimales suivantes : hauteur 1,30 m, largeur 0,9 m.

ARTICLE 9.3.7 DÉSENFUMAGE (GR1)

Concernant l'entrepôt GR1, les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 9.3.8 DIMENSIONS DES CELLULES (GR1)

La taille des surfaces des cellules de stockage de GR1 est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation. GR1 dispose d'une seule cellule de 1 980 m².

ARTICLE 9.3.9 CONDITIONS DE STOCKAGE

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1. Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2. Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1. Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2. Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

ARTICLE 9.3.10 DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des

cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

ARTICLE 9.3.11 ÉVACUATION DU PERSONNEL

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 9.3.12 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES (GR1)

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt GR1 est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Il dispose également d'une coupure électrique générale.

ARTICLE 9.3.13 ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

ARTICLE 9.3.14 PLAN DÉFENSE INCENDIE

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi à compter du 31 décembre 2023 par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues à l'article 9.3.5 du présent arrêté ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux articles 4.3.2 et 9.3.1 du présent arrêté ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 9.3.7 du présent arrêté ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 9.3.12 du présent arrêté, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Article 10 : Fluides frigorigènes

Le chapitre 9.6 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé :

CHAPITRE 9.6. FLUIDES FRIGORIFIQUES

ARTICLE 9.6.1. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

ARTICLE 9.6.2. ÉTIQUETAGE DES ÉQUIPEMENTS CONTENANT LES FLUIDES

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

ARTICLE 9.6.3. ÉTAT DES STOCKS DE FLUIDES

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

ARTICLE 9.6.4. DÉGAZAGE

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE 9.6.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET D'INTERVENTION

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci.

ARTICLE 9.6.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.*

ARTICLE 9.6.7. TUYAUTERIES DES ÉQUIPEMENTS CLOS EN EXPLOITATION

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

ARTICLE 9.6.8. AIR

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.6.9. DÉCHETS

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

Article 11 : GR3

Le chapitre 9.7 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé :

CHAPITRE 9.7 – Dispositions applicables au bâtiment GR3 et aux activités qui y sont exercées.

Les dispositions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux activités exercées dans le bâtiment GR3, selon les modalités précisées ci-après :

ARTICLE 9.7.1. ARTICLES APPLICABLES EN TOTALITÉ

Les articles 5, 11 et 13 de l'arrêté du 14/12/13 sont applicables dans leur intégralité au bâtiment GR3.

ARTICLE 9.7.2. ARTICLE MODIFIÉ APPLICABLE

Le treizième alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 14/12/13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La voie en impasse d'une longueur de 53 mètres sans aire de retournement dispose 13 mètres après l'entrée de l'impasse d'un marquage au sol et d'un panneau d'affichage précisant la fin de la voie engins et d'une chaîne démontable bloquant l'accès en dehors des opérations de maintenance.

Une consigne spécifique signalant les mesures relatives à l'accès à cette voie en impasse est diffusée au personnel. »

Le reste de l'article 12 sans changement, est applicable.

ARTICLE 9.7.3. ARTICLES NON APPLICABLES

Les articles et chapitres suivants de l'arrêté du 14/12/13 ne sont pas applicables à la société Aptunion, dans la mesure où ces dispositions ou d'autres plus sévères sont reprises par ailleurs dans le présent arrêté :

- Articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 ;
- Chapitre III (émissions dans l'eau), Chapitre II (émissions dans l'air), Chapitre V (émissions dans les sols), Chapitre VI (bruit et vibrations), Chapitre VII (déchets), Chapitre VIII (surveillance des émissions).

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 13 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet d'Apt, le maire d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le

20 JUIL. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,

20/21


Christian GUYARD

Annexe 1 – Parcelles du plan d'épandage



